

Le 5 février 2016

DECRET

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: ETLL1413931D

Version consolidée au 5 février 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19 à R. 111-19-25 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-1, L. 621-5 et L. 642-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1-5 et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu la lettre en date du 30 juin 2014 par laquelle le conseil général de Mayotte a été saisi pour avis ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de la construction et de l'habitation est modifié conformément aux articles 2 à 15.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - Sous-section 4 : Dispositions applicables lors ... (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-11 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-4 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-6 (Ab)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - Sous-section 5 : Dispositions applicables aux é... (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-7 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-8 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-10 (M)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. D111-19-18 (V)
- Transfère Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-18 (T)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-22 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-23 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-24 (Ab)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-26 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R161-5 (V)

Article 16

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 17

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Sylvia Pinel

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

